

## La FEB Fédération Française de l'Équipement du Bureau à votre service

« Vous êtes les acteurs de la FEB,  
Notre rôle c'est vous ! »

Notre première délégation régionale est installée

Une vingtaine de chef d'entreprises venant de PACA et de Languedoc-Roussillon avaient fait le déplacement en Arles, ce mercredi 9 avril 2008 pluvieux et venté. Pas vraiment le climat de la façade méditerranéenne.

Après les « amuse-bouches » ce fut un après-midi très studieux, les questions ont été nombreuses.

Bien que nos professions ressentent de plein fouet l'attentisme de l'activité économique,

Trois actions à mener, sont ressorties de ces rencontres. Le développement durable, avec le recyclage des emballages de « nos produits » et l'élimination des matériels en fin de vie, Quid des fabricants ?

La place de nos entreprises dans les appels d'offres nationaux insti-

tutionnels et marchés privés ?

Bien organiser la transmission de son entreprise.

Des dossiers auxquels la FEB est très attachée. Lors du récent salon Ufficio de MILAN (Salon du mobilier de bureau) certains fabricants proposent déjà à leurs distributeurs des solutions de recyclage et de reprise des matériels, à nous de faire pression sur eux. Plus nous serons nombreux au sein de la FEB Votre Syndicat, mieux nous pourrions agir. Organiser la transmission et la reprise des entreprises des séminaires sur ce sujet sont en cours de programmation. La encore mobilisez vous. Votre syndicat est là pour vous aider. « La défense collective ou individuelle des intérêts des entreprises est la fonction première du syndicalisme patronal ».

Nos métiers se doivent d'être dy-

namiques et toujours à la pointe de l'innovation, cela requiert le recrutement de collaborateurs aux compétences généralistes associées à des spécificités techniques. Pensez à verser votre Taxe d'apprentissage aux AGEFOS ????

La FEB développe sa communication sur les métiers qui la composent et se rapproche des organes représentatifs de l'Etat pour porter aux politiques nos messages de développement économique, nos métiers y ont un rôle à tenir. Retrouvons nous sur notre site 24h/24 au <http://www.f-e-b.fr>, ce site est le vôtre.

Par André VIDAL  
Président de la FEB

## FEB Pratique

### ► Fiscalité

#### Contrôle des comptabilités informatisées

Article 18 de la loi de finances rectificative pour 2007 Pour les contrôles dont les avis de vérification sont adressés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les entreprises peuvent satisfaire à leur obligation de présentation des documents comptables en les gravant sur cédérom ou en permettant au vérificateur de les copier sur un autre support. Par ailleurs, la limitation à 3 mois de la durée de vérification prévue en faveur des PME est rallongée des délais nécessaires à la préparation des traitements informatiques, lorsque le contrôle porte sur une comptabilité informatisée.

Les autres mesures réformant le contrôle fiscal Articles 14, 16, 17 et 22 de la loi de finances rectificative pour 2007 La durée de

vérification sur place des comptabilités des petites et moyennes entreprises est portée de 3 à 6 mois lorsque des irrégularités graves de nature à priver la comptabilité de sa valeur probante sont constatées. Le délai de réponse aux propositions de rectification notifiées par l'administration est porté à 60 jours si le contribuable en fait la demande avant l'expiration du délai initial de 30 jours. Pour les propositions de rectification notifiées à la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration dispose désormais seulement d'un délai de 2 mois pour répondre aux observations du contribuable. Ce délai ne concerne toutefois que les observations formulées par les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 526 000 euros pour les entreprises de vente et de fourniture de logements et 460 000 euros

pour les prestations de services et les bénéficiaires non commerciaux. Une commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est créée. Elle sera chargée, pour les propositions de rectifications adressées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, de rendre des avis sur les litiges relatifs à la détermination du résultat et du chiffre d'affaires des grandes entreprises, c'est-à-dire celles dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 50 M€ pour les entreprises de ventes et de fourniture de logements ou 25 M€ pour les autres entreprises.

### ► Réglementation

**Pensez à changer votre code APE** L'entrée en vigueur de la Naf 2008 entraîne un changement de code APE (activité principale

exercée, codée selon la Naf) de toutes les entreprises inscrites au répertoire Sirene géré par l'Insee. Les nouveaux codes APE, composés de 4 chiffres et 1 lettre (au lieu de 3 chiffres et 1 lettre antérieurement), ont dû vous être notifiés par l'Insee courant janvier/février 2008. En attendant cette notification si vous ne l'avez toujours pas reçue, vous pouvez connaître votre nouveau code en consultant un «avis de situation» sur le site [www.sirene.fr](http://www.sirene.fr). Une table

de correspondance entre la Naf 2003 et la Naf 2008 est en cours d'élaboration par l'Insee et la version finale devrait être disponible en avril prochain. Le nouveau code devait être indiqué dès janvier 2008 sur tous les documents sur lesquels cette mention est requise, notamment les bulletins de paye, la déclaration unique d'embauche, le formulaire Cerfa des contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation. L'APE ne figure pas dans les «mentions sur les papiers

d'affaires» prévues par le Code de commerce (articles R123-237 et R123-238). Le code APE est un code statistique : sa mention sur les papiers commerciaux est facultative. Il n'est donc pas urgent de faire figurer le nouveau code sur vos papiers commerciaux. Vous pouvez épuiser le stock de papier dont vous disposez avant de procéder à de nouvelles impressions où figurera votre nouveau code APE.

## La FEB et VOUS Questions /Réponses

### *Où puis-je me procurer notre Convention Collective?*

**Réponse FEB :** Vous pouvez vous procurer notre Convention Collective N° 3252

Par courrier auprès de la Direction des Journaux Officiels

26 rue Desaix 75727 Paris cedex 15

renseignements 01 40 58 79 79 - email : [info@journal-officiel.gouv.fr](mailto:info@journal-officiel.gouv.fr) - Télécopie : 01 4579 17 84

Site web : [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### *Quel est l'organisme de Prévoyance relevant de notre Convention collective ?*

**Réponse FEB :** L'organisme prévoyance relevant de la Convention Collective est le GNP Groupement National de Prévoyance

33 avenue de la République - 75011 Paris - Tel 01 43 55 86 32

Contactez Madame Marie CAUVILLIET - Email : [marie.cauvilliet@gnp.fr](mailto:marie.cauvilliet@gnp.fr)

Site web : [www.gnp.fr](http://www.gnp.fr)

Cet organisme vous donnera avec précision la caisse à laquelle vous devez verser vos cotisations et ce, en fonction de votre siège social.

### *Merci de me communiquer la liste des primes d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ?*

**Réponse FEB :** Concernant votre demande sur la grille des primes d'ancienneté en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 je vous confirme que celle qui a été communiquée au travers du « Trait d'Union » n°14 de mai 2007 est toujours en vigueur. Pour le cas où vous n'auriez pas conservé ce document veuillez trouver ci-dessous la grille en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007

Ancienneté : 3 ans	Prime Mensuelle Brute : 23,40 €
6 ans	Prime Mensuelle Brute : 39,60 €
9 ans	Prime Mensuelle Brute : 46,70 €
12 ans	Prime Mensuelle Brute : 61,90 €
15 ans	Prime Mensuelle Brute : 78,10 €

### *Vous serez-t-il possible de m'indiquer si des dispositions particulières ont été prises dans le cadre de la Convention Collective concernant le LUNDI de PENTECÔTE ?*

**Réponse FEB :** Aucune disposition particulière n'a été prise à ce jour, concernant le Lundi de Pentecôte/ Il convient de s'en tenir aux décisions gouvernementales.

Le gouvernement a tranché en rétablissant le lundi de Pentecôte chômé dès cette année 2008. «L'objectif serait d'agir au plus vite, afin de rendre cette journée à nouveau fériée et chômée cette année, car le 8 mai tombant un jeudi et le lundi de Pentecôte le 12 mai, de nombreux Français devraient faire un grand pont » Le principe d'une « journée de solidarité » choisie au sein de l'entreprise est toutefois conservée avec des modalités à fixer librement dans chaque entreprise. Pour Xavier Bertrand et Jean-François Copé «Notre souhait aujourd'hui, c'est que cette journée de solidarité puisse être organisée à la carte: dans les entreprises, soit on trouvera une autre journée soit deux demi-journées, soit même sept heures qui se prendront sur l'année», a expliqué le ministre du Travail.

## INFO FEB

Vous êtes nombreux à nous demander des précisions sur les différents indices, aussi afin d'éviter de faire des mises à jours plus ou moins fiables de ces indices en fonction de notre rythme de parution, nous vous invitons à consulter le site [www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr)

### **Pour une consultation rapide**

Indice des prix à la Production « outillage mécanique » identifiant 000850264

Coût de la main d'œuvre : ICHT-TS « industries mécaniques et électriques »

Identifiant 000630215

Coût de la main d'œuvre : ICHT-TS « services rendus principalement aux entreprises »

Identifiant 000630218

Indice des prix Produits et services divers :

PSD C « matériel électronique »  
Identifiant 000849751

### ► **Code NAF**

Avant de créer votre société il est important de choisir un code NAF correspondant à votre activité. Mais plusieurs codes peuvent correspondre à votre activité, il vaut mieux le choisir plutôt qu'il vous soit imposé. Celui-ci va déterminer entre autre la convention collective, la caisse de retraite, votre taux de cotisation accident de travail

► **Exceptionnellement, cette année le 1<sup>er</sup> mai 2008 (jour de la fête du travail) et le jeudi de l'Ascension sont tombés le même jour.** La coïncidence de ces deux jours fériés va entraîner des conséquences différentes selon qu'ils sont chômés ou, au contraire, travaillés. (Fiche DGT n° 2008-02 du 16 janvier 2008)

### **Salariés ne travaillant pas le 1<sup>er</sup> mai 2008**

Lorsque le 1<sup>er</sup> mai n'a pas été travaillé, la question se pose de savoir si l'employeur doit accorder un jour de repos supplémentaire à ses salariés pour compenser la coïncidence exceptionnelle

avec le jeudi de l'Ascension. L'Administration précise sur ce point que lorsque la convention collective reconnaît le caractère férié et chômé du jeudi de l'Ascension (par exemple, en listant les 11 jours fériés légaux comme jours non travaillés), les employeurs doivent accorder un jour de repos supplémentaire dans l'année à leurs salariés. Précision : cette position se fonde sur un arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2005 qui avait statué dans ce sens à l'occasion de la coïncidence du jeudi de l'Ascension et du 1<sup>er</sup> mai 1997. En revanche, si la convention collective ne prévoit rien s'agissant des jours fériés, l'employeur n'est pas tenu d'accorder un jour de repos supplémentaire à ses salariés.

### **Salariés travaillant le 1<sup>er</sup> mai 2008**

Lorsque le 1<sup>er</sup> mai a été travaillé, l'Administration se réfère, là encore, à la convention collective applicable.

Si la convention collective ne précise pas le statut des jours fériés énumérés par le Code du travail, aucune indemnisation ni aucun repos compensateur n'est dû en raison de la coïncidence du 1<sup>er</sup> mai et du jeudi de l'Ascension. Rappel : indépendamment de toute disposition conventionnelle, le Code du travail prévoit cependant que les salariés travaillant le 1<sup>er</sup> mai ont droit, en plus du salaire effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire (règle dite du « salaire double »). À l'inverse, lorsque la convention collective prévoit une indemnisation particulière et/ou un repos compensateur pour avoir travaillé un jour férié, ces avantages doivent en principe être consentis en plus de ceux déjà prévus par la loi dans le cadre du travail effectué le 1<sup>er</sup> mai. Par ailleurs, dans le cas - a priori rare - où la convention collective prévoit que le jeudi de l'Ascension est un jour férié

chômé, l'employeur est alors tenu d'accorder un jour de repos supplémentaire aux salariés qui travaillent le 1<sup>er</sup> mai.

### **Loi de finances pour 2008 et de la loi de finances rectificative pour 2007 intéressant les entreprises.**

#### ► **Non déductibilité des sanctions pécuniaires et pénalités (art.23)**

Désormais, les sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature mises à la charge de l'entreprise qui contrevient à des obligations légales ne sont plus admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. Le nouvel article 39,2 du Code général des impôts édicte ainsi un principe général de non-déductibilité des pénalités et amendes

#### ► **Aide au remplacement de salariés (article 130)**

La loi supprime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ce dispositif qui permettait aux entreprises de moins de 50 salariés de bénéficier d'une aide au remplacement des salariés en formation, en congé de maternité ou d'adoption. Les départs en formation, en congé de maternité ou d'adoption intervenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et en cours à cette date continuent à ouvrir droit à ces aides.

#### ► **Réduction d'impôt pour investissement dans les pME (art. 38, 39 et 40)**

La loi TEPA du 21 août 2007 avait mis en place un dispositif de réduction d'ISF pour investissement dans les PME. Rappel du dispositif : les redevables peuvent déduire du montant de leur ISF une somme correspondant à 75 % des versements effectués au titre des souscriptions au capital des PME dans la limite annuelle de 50 000 euros (montant maximum de la réduction d'ISF). Cette mesure fait l'objet de nouveaux aménagements qui s'appliquent

aux souscriptions réalisées depuis le 29 décembre 2007 :

- la réduction d'impôt est étendue aux souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds communs de placement à risques (FCPR)
- La réduction d'ISF est subordonnée au respect de l'application de la réglementation communautaire « de minimis » à savoir que le montant maximal des versements aux entreprises bénéficiaires ne doit pas excéder

le plafond d'aides autorisées, soit 200 000 euros sur une période de 3 ans.

- Trois nouvelles conditions issues de la réglementation communautaire sont à remplir par les PME bénéficiaires du versement :

- être dans une phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion ;
- ne pas être qualifiée 'entreprise en difficulté ;
- le montant des versements ne doit pas dépasser 1,5 millions d'euros par période de 12 mois. À noter

que ces règles communautaires entrent en vigueur à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 30 juin 2008. Jusqu'à cette date, l'application de la réduction d'ISF est subordonnée au respect de la réglementation « de minimis ». Après cette date, les deux dispositifs vont coexister (réglementation) « de minimis » et les trois nouvelles conditions). Par ailleurs, la loi de finances pour 2008 a étendu la mesure aux dirigeants qui investissent dans leur propre société.